

Avenant n° 1

à la convention financière relative à l'exonération TFPB dans le quartier prioritaire de Pamiers

Année : 2023

Entre

La ville de Pamiers représentée par Madame THIENNOT Frédérique, Maire de Pamiers, désignée ci-après sous le terme « la ville » ou « la collectivité »

D'une part,

Et

D'autre part,

L'Office Public de l'Habitat de l'Ariège, représenté par Madame Marie-France VILAPLANA, Présidente, désigné(e) ci-après sous le terme « le bailleur » ou « l'office public ».

Dénommés les parties prenantes

PREAMBULE

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu l'article 1388 bis du Code général des Impôts,

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu L'article 68 de la loi n° 2022-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a prolongé jusqu'en 2023 le dispositif d'abattement de TFPB,

Vu la convention de mise en œuvre de l'abattement de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) dans le quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) de Pamiers, signée le 4 juillet 2016 et ses avenants 1 et 2,

Vu la convention financière relative à l'exonération de TFPB dans le quartier prioritaire de Pamiers signée le 25 juin 2021,

Considérant que l'abattement de la TFPB sur les patrimoines situés dans les QPV permet aux organismes HLM de financer, en contrepartie, des actions de renforcement de la qualité urbaine aux locataires ou des dispositifs spécifiques du quartier.

Considérant que cet abattement temporaire a été prolongé jusqu'en 2022 par la loi de finances 2018, puis jusqu'en 2023.

Considérant que la définition du programme d'actions faisant l'objet de l'abattement TFPB est suivi et évalué par le Comité Technique dédié tel que défini à l'article 3 et 5 de la convention initiale signée le 4 juillet 2016.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES PRENANTES CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de l'avenant

Le programme d'actions faisant l'objet de l'abattement TFPB susvisé prévoit une participation financière du bailleur à des actions portées par la ville.

Accusé de réception en préfecture
09/11/2022 15:55-15:56
Date de télétransmission : 24/11/2022
Date de réception préfecture : 24/11/2022

Ces actions sont portées par la collectivité dans l'exercice de ses compétences et dans le cadre du partenariat instauré entre les parties prenantes au titre du Contrat de Ville de Pamiers.

Ces actions concernent des prestations de services ou la réalisation de travaux. Sont visés par ces actions les quartiers dans lesquels le parc HLM du bailleur fait l'objet de l'abattement TFPB au titre de la politique de la ville.

La présente convention a pour objet de fixer les montants dus par l'OPH de l'Ariège dans ce cadre.

Article 2 : Durée

La présente convention est signée pour l'année 2023.

Les actions inscrites devront être engagées au plus tard au 31 décembre 2023.

Article 3 : Contenu du programme d'actions à engager

Les actions à engager sont décrites dans le tableau ci-dessous.

| Thématique | Action | Montant* de la participation financière du bailleur 2021 | Montant* de la participation financière du bailleur 2022 |
|--|---|--|--|
| Participation financière à la démarche locale GUP | Prestation de service « AMO : amélioration de la qualité de service dans le parc HLM QPV de Pamiers » | 25 000 € | 20 000 € |
| Subventions associations sportives et culturelles, éducatives, Appel à Projets Politique de la Ville | Co-financement de l'opération Espace dans ma Ville et Livrodrome | 5 000 € | 10 000 € |
| Réhabilitation espaces publics – cadre de vie | Réhabilitation aire de jeux Gloriette Travaux maîtrise d'œuvre Ville de Pamiers | | Reporté à 2023 |
| Réhabilitation espaces publics – cadre de vie | Réhabilitation du city stade du Foulon et aménagement d'un espace récréatif Travaux maîtrise d'œuvre Ville de Pamiers | | 45 000 € |

* Les montants affichés sont prévisionnels et soumis à l'évolution du programme d'actions tel que défini et suivi par le Comité technique TFPB.

Article 4 : Engagements de la ville

La collectivité s'engage à fournir les documents administratifs nécessaires au bailleur pour lui permettre de justifier de l'utilisation de l'abattement TFPB aux services fiscaux.

La ville s'engage à définir avec le bailleur le contenu et l'organisation des missions de prestation de services qui seront mise en œuvre ainsi qu'à les impliquer dans leur suivi et évaluation.

Les travaux qui seront engagés par la collectivité dans le cadre du programme d'action susvisé feront également l'objet d'une consultation du bailleur en phase pré-opérationnelle.

Article 5 : Modalités de versement

L'OPH procède au versement des montants prévus au vu des titres de recettes émis par la commune.

Article 6 : Suivi

Le Comité Technique TFPB assure le suivi de la réalisation des actions et des engagements des parties prenantes.

Article 7 : Résiliation de la convention

Il pourra être mis fin à la présente convention à tout moment, sur demande de l'un ou l'autre des parties prenantes, sous réserve de respecter un délai de trois mois de préavis.

Article 8 : Annexe

L'annexe forme une partie intégrante de la présente convention.

Fait à
Le 4/11/2022

Pour L'office Public de l'Habitat de L'Ariège
Mme Marie-France VILAPLANA
Sa présidente



Fait à Pamiers,
Le 04/11/2022

Pour la ville de Pamiers,
Mme Frédérique THIENNOT
Maire de Pamiers



Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte le
après transmission en Préfecture le
après publication le
ou après notification le 3 U NOV. 2022